DÉCRET

N°. 1479.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Contenant des Meſures de sûreté, relatives aux Étrangers qui ſe trouvent en France.

Cox folio Fre 10332 40.51

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les puiſſances ennemies de la République, violant les droits de la guerre & des gens, ſe ſervent des hommes même en faveur de qui la nation Françoiſe exerce journellement des actes de bienfaiſance & d'hoſpitalité, pour les diriger contr'elle; & que le ſalut publie lui recommande des meſures de sûreté, que ſes principes d'union & de fraternité avoient juſqu'ici rejetées, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les étrangers nés ſur le territoire des puiſſances avec leſquelles la république Françoiſe eſt en guerre, ſeront mis en état d'arreſtation dans les maiſons de sûreté, juſqu'à ce que, par l'aſſemblée nationale, il en ſoit autrement ordonné.

II.

Sont exceptés de cette diſpoſition, les artiſtes, les ouvriers & tous ceux qui ſont employés dans des ateliers ou manufactures, à la charge par eux de ſe faire atteſter par deux citoyens de leur commune, d'un patriotiſme connu.

III.

Sont également exceptés ceux qui, n'étant ni ouvriers ni

LIBRARY

artiſtes, ont depuis leur ſéjour en France donné des preuves de civiſme & d'attachement à la révolution Françoiſe.

I V.

Pour prouver leurs principes, les étrangers ſeront tenus, dans la huitaine qui ſuiyra la publication de la préſente loi, de ſe rendre à l'aſſemblée du conſeil général de la commune ou de la ſection dans l'étendue de laquelle ils demeurent, & de préſenter, ſavoir, les artiſtes & ouvriers, les deux citoyens qui doivent les atteſter; & les autres, les pièces ou les preuves juſtificatives de leur civiſme.

V.

Tout citoyen aura droit d'oppoſer contre les uns ou les autres, les faits parvenus à ſa connoiſſance, qui éleveroient quelques ſoupçons ſur la pureté de leurs principes; & ſi ces faits ſe trouvent réels & conſtatent contre eux de juſtes cauſes de ſuſpicion, ils ſeront mis en état d'arreſtation.

V I.

Si leur civiſme eſt reconnu, les officiers municipaux ou de la ſection leur déclareront que la république Françoiſe les admet au bienfait de l'hoſpitalité; leurs noms ſeront inſcrits ſur la liſte des étrangers, qui ſera affichée dans la ſalle des ſéances de la maiſon commune, & il leur ſera délivré un certificat d'hoſpitalité.

V I I.

Ils ne pourront ſortir ou ſe tranſporter nulle part ſans être munis de leur certificat, qu'ils ſeront tenus de produire toutes les fois qu'ils en ſeront requis par les autorités conſtituées; & ceux qui enfreindront cette diſpoſition ſeront mis en état d'arreſtion comme ſuſpects.

V I I I.

La même peine aura lieu contre ceux qui ont exercé l'agiotage, ou qui vivent de leurs rentes, ſans induſtrie ou propriétés connues.

I X.

Ceux qui ſeront convaincus d'eſpionnage, ou d'avoir ménagé des

intelligences, soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis de mort, & leurs biens déclarés appartenir à la république.

X.

Ceux qui, après la huitaine de la publication de la présente loi, ne se seront pas présentés devant leur municipalité ou section, pour obtenir leur certificat d'hospitalité, seront punis de dix années de fers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés pour cause de maladie ou d'absence.

XI.

Ceux qui seront découverts sous un déguisement ou travestissement quelconque, ou qui seront supposés d'une nation différente de celle sur le territoire de laquelle ils sont nés, seront punis de mort.

XII.

Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la république est en guerre, qui entreroient en France après la publication de la présente loi, seront déclarés conspirateurs, & comme tels punis de mort.

XIII.

Les enfans des étrangers qui ont été envoyés en France pour leur éducation, auront la liberté d'y rester, pourvu que les personnes chez qui ils demeurent, répondent de leur civisme.

XIV.

Dans le cas où, après seize ans révolus, ils ne seroient attestés par aucun citoyen d'un civisme connu, il leur sera délivré un certificat sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière; & ils seront tenus de sortir de la république dans le délai de quinzaine au plus tard.

XV.

Quant aux étrangers nés chez les puissances avec lesquelles la république Françoise n'est point en guerre, ils seront assujettis, pour constater leur civisme, aux mêmes formalités que les précédens; & dans le cas où le certificat d'hospitalité leur seroit

refusé, ils seront également tenus de sortir du territoire de la république dans le délai ci-dessus fixé. En conséquence la Convention nationale rapporte son décret du..... en faveur des étrangers déserteurs.

XVI.

Il est enjoint aux autorités constituées de tenir strictement la main à l'exécution de la présente loi, à peine de répondre personnellement des événemens.

Visé par l'inspecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président*; S. P. LEJEUNE & P. J. DUHEM, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.